

Le 10 mars 2026

COMMUNIQUÉ

Objet : Demande d'approbation du Règlement modifiant divers règlements de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin de poursuivre sa transformation numérique

N/Réf. : 009-11-01-03, 970-02-02, 1005-06-04, 270-08-01-01-03, 270-08-01-02-02, **115-05-01-07**

Madame,
Monsieur,

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de son corpus réglementaire dans le but de poursuivre sa transformation numérique par le biais de certains ajustements visant notamment à :

- Encadrer la transmission numérique des documents;
- Supprimer les références à l'usage du télécopieur;
- Retirer certaines dispositions désuètes.

Ces ajustements visent divers règlements en vigueur, notamment le *Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 1), le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants* (RLRQ, c. M-35.1, r. 2), le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* (RLRQ, c. M-35.1, r. 3), le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (RLRQ, c. M-35.1, r. 153), le *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* (RLRQ, c. M-35.1, r. 154) et le *Règlement sur la mise en marché des grains* (RLRQ, c. M-35.1, r. 174).

À cet effet, veuillez trouver ci-dessous le projet de règlement en cours de traitement par la Régie, lequel pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du 18 mars 2026, date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

TK/vr

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS DE LA RÉGIE DES
MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC AFIN DE
POURSUIVRE SA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40, 40.2, 41.1, 129, 149 et 164).

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DES MARCHÉS
AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**

1. Les articles 3 et 8 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) sont abrogés.

**RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES
ÉTABLISSEMENTS SERVANT À LA VENTE AUX ENCHÈRES D'ANIMAUX
VIVANTS**

2. L'article 6 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre M-35.1, r. 2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit transmettre la formule dûment remplie à la Régie par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poste recommandée ou par télécopieur » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit » par « sa réclamation par écrit, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à la date de réception par la Régie d'un avis écrit expédié par l'exploitant, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, et selon lequel il a cessé définitivement l'exploitation de son établissement; ».

**RÈGLEMENT DE LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU
QUÉBEC SUR LE PRÉLÈVEMENT PAR LES ACHETEURS DES CONTRIBUTIONS
DES PRODUCTEURS**

6. L'article 2 du Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

(chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par la suppression de « en lui faisant parvenir à son siège un chèque libellé à son ordre ».

RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE BOVINS

7. L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette déclaration ne vise que les bovins élevés au Québec et est transmise à la Régie, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, au plus tard le 1^{er} février. ».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen, » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

RÈGLEMENT SUR LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES ACHETEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

9. L'article 5 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'acheteur doit transmettre la formule dûment remplie à la Régie par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document. ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poste recommandée ou par télécopieur » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par poste recommandée ou par télécopieur leur réclamation par écrit » par « leur réclamation par écrit, par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES GRAINS

12. L'article 31 du Règlement sur la mise en marché des grains (chapitre M-35.1, r. 174) est modifié par le remplacement de « par poste recommandée » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

13. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par poste recommandée ou par télécopieur » par « , par tout moyen permettant de constituer une preuve de transmission du document, ».

